

VD_OMNI PE.2011.0418 vom 1. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0418

FR: VD_OMNI PE.2011.0418 du 1 février 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0418 del 1 febbraio 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant algérien dont la demande d'asile a été frappée de non entrée en matière, dont le renvoi a été prononcé et qui, ce nonobstant, est demeuré en Suisse de façon illégale durant seize ans. Ne pouvant invoquer une disposition du droit fédéral ou du droit international lui accordant le droit à une autorisation de séjour, il était tenu de quitter la Suisse avant d'entamer une procédure tendant à la délivrance d'une telle autorisation. Confirmation du refus de l'autorité d'entrer en matière sur sa demande de permis. (Recours déclaré irrecevable par arrêt du Tribunal fédéral 2C_200/2012).

Erwägungen

E. 1

La présente procédure ne porte pas sur l'octroi de l'autorisation de séjour en tant que telle, mais uniquement sur l'existence d'un éventuel droit du recourant à obtenir celle-ci au titre du respect de la vie privée garanti par l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101), ce qui lui permettrait d'en faire la demande sans devoir quitter la Suisse, comme le prévoit l'art. 14 al. 1 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31 – cf. ATF 2C_493/2010 du 16 novembre 2010 consid. 1.1; 2C_733/2008 du 12 mars 2009 consid. 2; 2C_551/2008 du 17 novembre 2008 consid. 3.2).

E. 2

a) A moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse suite à une décision de renvoi exécutoire, après le retrait de sa demande ou si le renvoi ne peut être exécuté et qu'une mesure de substitution est ordonnée (art. 14 al. 1 LAsi). Le but de l'art. 14 LAsi est en effet d'accélérer la procédure d'asile et d'inciter les requérants dont la demande a été rejetée à quitter le pays le plus vite possible. Cette disposition vise à empêcher que les requérants retardent leur renvoi en réclamant, après le rejet de la demande d'asile, une autorisation de police des étrangers (ATF 2A.8/2005 du 30 juin 2005 consid. 3.1 et réf. cit.). Dans le contexte de cette disposition, une demande d'autorisation de séjour fondée uniquement sur l'art. 8 CEDH ne peut être introduite qu'après le renvoi de l'étranger concerné (ATF 2C_493/2010, déjà cité, consid. 1.4). b) Sous réserve de l'approbation de l'office, le canton peut cependant octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la présente loi, aux conditions suivantes (art. 14 al. 2 LAsi): a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile; b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités; c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée. En outre, une

exception au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile est admise si l'intéressé dispose d'un droit manifeste à une autorisation de séjour (ATF 2C_733/2008 du 12 mars 2009, consid. 5.1; arrêt PE.2010.0373 du 2 août 2010 consid. 2a). Une exception au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile n'est admise que si le droit à l'autorisation de séjour requise est manifeste (ATF 2C_493/2010, déjà cité, consid. 1.4; 2C_733/2008 précité consid. 5.1; 2A.673/2006 du 18 décembre 2006 consid. 3.3).

E. 3

a) En l'espèce, la demande d'asile que le recourant a déposée dans le canton de Thurgovie a été frappée de non entrée en matière et son renvoi a été prononcé. Ce nonobstant, il est demeuré en Suisse, s'est établi dans le canton de Vaud et n'est jamais retourné en Algérie. A moins qu'il ne puisse invoquer une disposition du droit fédéral ou du droit international lui accordant le droit à une autorisation de séjour, le recourant demeurait tenu de quitter la Suisse avant d'entamer une procédure tendant à la délivrance d'une telle autorisation. b) Seules les autorités thurgoviennes, canton auquel le recourant a été attribué en 1996, ont la compétence de statuer sous l'angle de l'art. 14 al. 2 LA_{si}. En se fondant exclusivement sur le droit à la protection de la vie privée garanti par l'art.

E. 8

CEDH et pouvant consacrer un droit exceptionnel à une autorisation de police des étrangers, le recourant ne remplit manifestement pas cette condition. A l'inverse du cas dont le Tribunal fédéral a eu connaître dans l'ATF 2C_266/2009 du 2 février 2010, dans lequel l'intéressé s'était de tout temps conformé à l'ordre juridique suisse, en particulier aux normes du droit des étrangers, il en va tout autrement en l'espèce. Le recourant séjourne illégalement en Suisse depuis 1996 et à la suite du rejet de sa demande d'asile, il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse et, en dépit de ce qui précède, est demeuré dans le pays. Il est à cet égard certain que le respect de l'injonction de quitter la Suisse aurait mis le recourant à l'abri de l'obligation de partir au terme de seize ans de vie dans cet Etat. A l'image des intéressés dans l'ATF 2C_493/2010, déjà cité, il est ainsi le seul artisan de la situation dans laquelle il se trouve désormais. Le recourant ne peut donc déduire quelque droit que ce soit de cet état de fait, de sorte que l'invocation de l'art. 8 CEDH ne lui est d'aucun secours. Sa bonne intégration en Suisse, qui n'est pas contestée, ne permet pas d'aboutir à cet égard une autre conclusion. Par conséquent, c'est à bon droit que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur sa demande. 4. Vu ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le sort du recours commande de mettre un émolument judiciaire à la charge du recourant (art. 49 et 91 LPA-VD; RSV 173.36). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.